

COMMUNE
de
BELLENGREVILLE



bellegreville
Val ès dunes

Réunion du Conseil Municipal
23 janvier 2017

Ordre du jour

1. Affaires générales – Communauté de Communes - Modification des statuts
2. Affaires générales - SMICO – Révision des statuts
3. Urbanisme – Information sur le déroulement du Plan Local d’Urbanisme et sur un projet d’éoliennes
4. Urbanisme – Transfert de la compétence planification à la Communauté de Communes – Droit d’opposition
5. Travaux – Avancement du projet de cantine – Validation de l’étape Esquisse
6. Finances – Autorisation d’engagement de dépenses d’investissement
7. Finances - Ressources humaines – Indemnité de conseil allouée aux comptables
8. Ressources humaines – Suppression du régime indemnitaire existant - Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l’Expertise et de l’Engagement professionnel des agents (RIFSEEP)
9. Questions diverses

République Française

Département du Calvados

COMMUNE DE BELLENGREVILLE

Procès-verbal du Conseil Municipal

Lundi 23 janvier 2017

Le Conseil Municipal a été convoqué le 17 janvier 2017 au lieu habituel des séances pour le vingt-trois janvier 2017 à 18h00.

Présents : M. Dominique PIAT, Mme Florence SÉRANDOUR, Mme Marie-France BOUDESSEUL, M. Patrick GRENTE, M. Michel LAINÉ, Mme Nadine BOUDESSEUL, Mme Marie-Andrée COÏC, Mme Marinette AUDE, Mme Nelly ROGER, Mme Lydie CHRISTY, Mme Nathaly MONROCQ, M. Bernard LEROUX, Céline LECOUTURIER, M. Pascal BERNIÉ, M. Stéphane NOEL.

Absents excusés : M. Nicolas ESNAULT (pouvoir à P. GRENTE), M. Philippe PESQUEREL, M. Philippe DUMAY.

Le Conseil a choisi comme secrétaire M. Bernard LEROUX.

Approbation du compte-rendu de la réunion du 05 décembre 2016

Je vous propose maintenant d'approuver le compte-rendu de la réunion du 05 décembre 2016.

En l'absence d'observations, le compte-rendu est approuvé.

2017/01/23-01 - Affaires Générales - Modification des statuts de la Communauté de Communes du Val ès Dunes

Vu l'article L5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la Communauté de commune issue de la fusion de la communauté de communes Entre Bois et Marais et de la Communauté de communes Val ès dunes et de l'extension à la commune de Condé-sur-Ifs,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Val ès dunes n°2017/7 du 9 janvier 2017 portant restitution de compétences aux communes,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Val ès dunes n°2017/8 du 9 janvier 2017 modifiant les statuts de la Communauté de communes,

Considérant la nécessité de procéder à une modification de statuts afin d'harmoniser les compétences sur l'ensemble du nouveau territoire de Val ès dunes et d'ajouter la compétence optionnelle « création et gestion de maisons de services au public »,

Considérant que le projet de statuts inclut dans la compétence « aménagement de l'espace » la réalisation des plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Considérant que la commune s'oppose au transfert de cette compétence ;

Il est proposé d'émettre un avis favorable au projet de nouveaux statuts, sous réserve que la compétence « PLU » ne soit pas transférée à la communauté de communes.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après délibération :

↳ accepte les nouveaux statuts de la Communauté de communes Val ès dunes tels qu'annexés à la présente délibération ;

↳ dit qu'il s'oppose à ce que la compétence « PLU » soit transférée à la communauté de communes ;

↳ dit que cette opposition est reprise dans une délibération spécifique en application de la loi ALUR.

2017/01/23/02 - Affaires Générales - Proposition de modification des statuts du SMICO (Syndicat Mixte pour l'Informatisation des Collectivités)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune est membre du Syndicat Mixte pour l'Informatisation des Collectivités. Il fait ensuite savoir au Conseil Municipal que des communes ont sollicité leur adhésion au SMICO et que d'autres communes ont sollicité leur retrait.

Lors de la réunion du novembre 2016, le comité syndical du SMICO a donné son accord pour les adhésions et retraits souhaités.

Monsieur le Maire indique qu'en application des articles L.5211-18 et L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu que le Conseil Municipal émette un avis sur les adhésions et retrait sollicités. A défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification par le Président du SMICO, l'avis de la commune est réputé favorable pour les adhésions et défavorable pour les retraits.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après délibération :

- émet un avis favorable aux adhésions des communes de Chailloué, Domfront en Poiraise, Rives d'Anadaine, Monts d'Andaine, Livarot – Pays d'Auge, Méry Bissières en Auge et Tourgéville
- émet un avis favorable aux retraits des communes de Villiers sous Mortagne, Couterne, Geneslay, Haleine, La Haute Chapelle, Rouellé, La Chapelle d'Anadine, La Sauvagère, Mery Corbon, Marmouillé ;
 - charge Monsieur le Maire de communiquer la présente délibération tant à M. le président du SMICO qu'à M. le Préfet.
 - charge M. le Maire d'effectuer toutes démarches, de signer toutes pièces relatives à la conduite à bonne fin de la présente délibération.

2017/01/23-03 - Urbanisme – Information sur le déroulement du Plan Local d’Urbanisme et sur un projet d’éoliennes

1°) PLU

L’enquête publique sur le PLU est achevée depuis le 21 décembre à 18h30. Mme DUFURNIER, commissaire enquêteur, a transmis la synthèse des observations du public et un courrier lui a été adressé en réponse, avec des propositions de modifications mineures du document.

Le commissaire enquêteur a donc pu rédiger son rapport, qui a été remis lundi 16 janvier dernier. Le Conseil Municipal se réunira prochainement pour mettre en œuvre les propositions de modifications et les remarques contenues dans le rapport.

2°) Projet d’éoliennes

Un projet d’installation d’éoliennes porté par l’entreprise IEL était à l’étude. L’entreprise nous a écrit qu’il a été abandonné en raison, je cite, d’une « contrainte rédhibitoire » due au radar de Caen.

Le Conseil Municipal prend acte de ces informations.

2017/01/23-04 - Urbanisme – Transfert de la compétence planification à la Communauté de Communes – Droit d’opposition

La loi NOTRe prévoit le transfert automatique de la compétence PLU à l’échelon intercommunal, mais la loi ALUR prévoit une dérogation. Si une minorité d’au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s’y opposent, ce transfert de compétences n’a pas lieu

En application de l’article 136 de la loi ALUR, il est proposé que la commune s’oppose au transfert automatique de la compétence PLU à la communauté de commune.

Le Conseil Municipal, à l’unanimité, après délibération :

- décide de s’opposer au transfert automatique de la compétence PLU à la Communauté de communes Val ès dunes ;
- charge M. le Maire d’adresser cette information tant à la communauté de communes qu’au Préfet du Calvados.

2017/01/23-05-Travaux – Avancement du projet de cantine – Validation de l'étape Esquisse

M. le Maire rappelle que l'esquisse du projet de cantine a été présentée en réunion de travail la semaine dernière. Chacun a pu poser ses questions et il semble que les réponses apportées par l'architecte ont répondu aux différentes demandes.

Sera notée, la proposition d'inclure une petite « salle de repos / infirmerie, pour les enfants malades.

En conséquence, il est proposé de valider l'étape esquisse présentée par l'architecte.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après délibération :

- demande qu'une pièce « infirmerie » soit prévue dans le cadre des travaux de la cantine et/ou de la maternelle ;
- valide l'étape esquisse du projet de cantine.

2017/01/23-06 - Finances Communales - Autorisation d'engagement de dépenses d'investissement

En application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est prévu que, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le budget principal de la commune prévoyait, en 2015, un montant de dépenses d'investissement s'élevant à 488 135,11 € (remboursement de la dette et transferts entre sections non compris), auquel il faut soustraire le montant des restes à réaliser. On obtient alors la somme de 385 973,16 € le quart de ces crédits correspondant à 96 493,29 €.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les crédits suivants :

Chapitre 20, article	2031 : "Etudes techniques pour la construction de la cantine" :	24 000,00 €
Chapitre 21, article	21318 : "Réalisation de fondations pour containers" :	6 000,00 €
Total :		30 000,00 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après délibération :

- décide d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les crédits tels que présentés ci-dessus.

**2017/01/23-07 - Ressources humaines – Suppression du régime indemnitaire existant -
Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de
l'Expertise et de l'Engagement professionnel des agents (RIFSEEP)**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu le premier avis, défavorable, du Comité Technique en date du 13 décembre 2016 ;

Vu le second avis, défavorable, du Comité Technique en date du 05 janvier 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant que l'avis du Comité Technique retient une position de principe émise par les représentants du personnel contre le RIFSEEP lui-même, sans tenir compte des modifications proposées, à leur demande, de la délibération du Conseil Municipal ;

Considérant que les représentants des employeurs y étaient favorables à l'unanimité ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution de la manière suivante :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques, agents de maîtrise (dès parution du décret)
- Les ATSEM
- Les adjoints d'animation

Les agents logés par nécessité absolue de service doivent bénéficier de montants maximums spécifiques, mais la commune n'en comptant pas, ils ne sont pas prévus dans la présente délibération.

1. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Responsabilité d'encadrement
 - o Influence du poste sur les résultats
 - o Ampleur du champ d'action
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - o Connaissance
 - o Niveau de qualification
 - o Diversité des domaines de compétence
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - o Risque d'accident ou de maladie
 - o Effort physique
 - o Confidentialité

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels.

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montants annuels Maximums de l'IFSE
Attachés		
A1	Secrétaire Général	14 200 €
A1 logé	SANS OBJET	0 €
Adjoint Administratifs / ATSEM / Adjoint d'animation / Adjoint techniques et Agents de Maîtrise		
C1 (7 agents)	Fonctions d'encadrement, coordination et pilotage ou nécessitant de la technicité, de l'expertise ou de la qualification	46 100 €
C1 logé	SANS OBJET	0 €
C2 (11 agents)	Fonctions d'exécution	71 900 €
C2 logé	SANS OBJET	0 €

La délibération ne prévoit pas de versement de l'IFSE aux agents logés, la commune ne disposant pas de ce type de postes.

L'IFSE sera modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

- Qualité du parcours professionnel
- Capacité à exploiter son expérience
- Capacité à acquérir de nouvelles compétences
- Réalisation de travaux exceptionnels

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle:

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE : L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement : Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Exclusivité : L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution : L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

2. Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants:

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
- Qualité des compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'expertise ou d'encadrement.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montants annuels Maximums de l'IFSE
Attachés		
A1	Secrétaire Général	6 800 €
A1 logé	SANS OBJET	0 €
Adjoint Administratifs / ATSEM / Adjoint d'animation / Adjoint techniques et Agents de Maîtrise		
C1 (7 agents)	Fonctions d'encadrement, coordination et pilotage	18 900 €
C1 logé	SANS OBJET	0 €
C2 (11 agents)	Fonctions d'exécution	12 100 €
C2 logé	SANS OBJET	0 €

La délibération ne prévoit pas de versement du CIA aux agents logés, la commune ne disposant pas de ce type de postes.

Périodicité de versement du complément indemnitaire : Le complément indemnitaire est versé bi-annuellement, à l'occasion de la paye du mois de mai et de celle du mois de novembre.

Modalités de versement : Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Exclusivité : Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution : L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après délibération, décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.
- de prévoir la possibilité du maintien, à titre individuel aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

2017/01/23-07 - Finances – Indemnité de conseil allouée aux comptables

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargé fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après délibération, décide :

- de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an
- que cette indemnité soit calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 et sera attribuée à Pascal HUET receveur municipal à compter du 1er janvier 2017.
- de lui accorder également l'indemnité de conseil pour la préparation des documents budgétaires au taux de 100% du plafond fixé par arrêté ministériel.

2017/01/23-08 - Questions diverses

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été reçu, accompagné par Mme Monique GARNIER, Maire de Vimont, à l'Inspection Académique, au sujet de la fermeture de la 4^{ème} classe de l'école maternelle.

Il explique que le rendez-vous avec le Directeur Adjoint s'est très bien déroulé et que chacun a su écouter les arguments. Si l'estimation du nombre d'enfants attendus à la maternelle du RPI Bellengreville-Vimont est confirmée en septembre, il y aura un comptage et la fermeture sera suspendue.

En revanche, si le nombre d'élèves est inférieur à la prévision, la suppression de poste sera maintenue.

La commune et l'Inspection ont convenu de faire régulièrement le point sur les inscriptions afin de permettre une décision aussi rapidement que possible.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h25.

Le secrétaire de séance
Bernard LEROUX

Le Maire,
Dominique PIAT